

# **VD\_GERICHTE ZA11.000933 vom 11. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA11.000933](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA11.000933)

FR: VD\_GERICHTE ZA11.000933 du 11 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE ZA11.000933 del 11 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les troubles actuels sont-ils en relation de causalité pour le moins probable avec l'accident du 04.10.2009? Très limite car le problème est quand même survenu seulement 10 jours plus tard. De plus il y a des tas de raisons non accidentelles de faire un lumbago. Plutôt possible.

### **E. 2**

S'il existe déjà une affection de base, sans relation avec l'accident: s'agit-il d'une aggravation passagère, durable ou déterminante? De toute façon passagère si vous admettez la causalité. Si vous la refusez, cas pas à votre charge.

### **E. 3**

En l'espèce, il convient de déterminer le traitement qui doit être pris en charge par l'intimée et jusqu'à quelle date. a) En ce qui concerne les troubles allégués par le recourant à l'épaule droite, lesquels ont nécessité, selon l'intéressé, un traitement jusqu'au mois de septembre 2010, l'intimée soutient que ceux-ci ne sont

- 10 - pas mentionnés dans les éléments médicaux du dossier et que le recourant n'en a pas fait part au Dr. H. \_\_\_\_\_, qui ne les mentionne pas lors de la consultation du 14 octobre 2009. On relève toutefois que le recourant a indiqué dans la déclaration de sinistre du 29 octobre 2009 "un gros hématome à l'épaule droite." En outre, dans son rapport du 3 mai 2010, le Dr. X. \_\_\_\_\_ mentionne que le recourant a ressenti d'importantes douleurs à l'épaule droite et des lombalgies. Or, en l'absence d'investigation de la part de l'intimée sur ces troubles, il n'est pas possible de déterminer si cette dernière doit prendre en charge un traitement, ni la nature ou la durée dudit traitement. Pour ce motif déjà, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée pour complément d'instruction sur ce point. b) Concernant les troubles lombaires dont se plaint le recourant, la question est de savoir si l'intimée doit répondre de ces troubles pour une période postérieure au 4 janvier 2010. Selon l'expérience médicale, pratiquement toutes les hernies discales s'insèrent dans un contexte d'altération des disques intervertébraux d'origine dégénérative, un événement accidentel n'apparaissant qu'exceptionnellement, et pour autant que certaines conditions particulières soient réalisées, comme la cause proprement dite d'une telle atteinte. Une hernie discale peut être considérée comme étant due principalement à un accident, lorsque celui-ci revêt une importance particulière, qu'il est de nature à entraîner une lésion du disque intervertébral et que les symptômes de la hernie discale (syndrome vertébral ou radiculaire) apparaissent immédiatement, entraînant aussitôt une incapacité de travail. Si la hernie discale est seulement déclenchée, mais pas provoquée par l'accident, l'assurance-accidents prend en charge le syndrome douloureux lié à l'événement accidentel. En revanche, les conséquences de rechutes éventuelles doivent être prises en charge

- 11 - seulement s'il existe des symptômes évidents attestant d'une relation de continuité entre l'événement accidentel et les rechutes (TF 8C\_301/2009 du 17 septembre 2009, consid. 3.2 et les références citées). L'aggravation significative et donc durable d'une affection dégénérative préexistante de la colonne vertébrale par suite d'un accident n'est établie, selon la jurisprudence, que lorsque la radioscopie met en évidence un tassement subit des vertèbres ou l'apparition ou l'agrandissement de lésions après un traumatisme (TF U 172/06 du 10 mai 2007, consid. 6.3, TF U 282/06 du 4 juin 2007, consid. 3.3). c) En l'occurrence, le recourant a été victime d'un accident de VTT le

#### **E. 4**

Compte tenu de ces avis contradictoires, il n'est pas possible à la cour de céans de statuer en connaissance de cause (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ;

- 12 - TF 9C\_603/2009 du 2 février 2010, consid. 3.1 et les références citées). Pour ce motif également, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée pour complément d'instruction sur cette question.

#### **E. 5**

En définitive, la décision sur opposition du 24 novembre 2010 est annulée et la cause est renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Le recourant qui a procédé sans l'assistance d'un conseil ne peut prétendre à des dépens. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD et 61 let. a LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition du 24 novembre 2010 est annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision après complément d'instruction au sens des considérants. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - T. \_\_\_\_\_, - P. \_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.